

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du Pays de Sommières

Du Jeudi 27 septembre 2018

2018/117

L'an deux mille dix-huit, le 27 septembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire, au siège administratif de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, 55 rue des Epaulettes, Parc d'Activités de l'Arnède à Sommières, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

- Date de convocation : 21 septembre 2018
- Date d'affichage de la convocation : 21 septembre 2018
- Nombre de conseillers : 41 (et 10 suppléants)
- En exercice : 40 titulaires (et 10 suppléants)
- Présents : 28 titulaires
2 suppléants (dont 2 avec voix délibératives)
Votants : 30

Etai^ent présents :

- Membres titulaires : Bernard CHLUDA ; Philippe DACIER ; André SAUZEDE ; Véronique MARTIN ; Alex DUMAS ; Alain HERAUD ; Pierre GAFFARD-LAMBON ; Michel FEBRER ; Paulette REDLER ; Jean-Michel RAVEL, Alain THEROND ; Marie-José PELLET ; Claude FOURNIER ; Bernadette POHER ; François GRANIER ; Jean-Michel ANDRIUZZI ; Carole NARDINI ; Ivan COUDERC ; Marc LARROQUE ; Pierre MARTINEZ ; Guy MAROTTE ; Guy DANIEL ; Sylvie ROYO ; Yvette BERTRAND-COURTOT ; Jean-Pierre BONDOR ; Sandrine MROZOWSKI ; Danielle DUMAS-GUILLOUX ; Cécile MARQUIER.
- Membres suppléants : Danielle TUFFERY (avec voix délibérative) ; Gilles LEYRIS (avec voix délibérative).

Etai^ent excusés : Christiane EXBRAYAT ; Julie JOURDANA ; Hélène DE MARIN-VERJUS ; François LEPICIER.

Secrétaire de Séance : Claude FOURNIER.

FINANCES :

6- Les tarifs 2019 de la taxe de séjour

La loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le régime en matière de taxe de séjour.

Pour s'assurer d'une collecte correcte de la taxe en 2019 (notamment pour les hébergements dits "non classés"), les collectivités locales compétentes doivent impérativement prendre une délibération avant le 1er octobre 2018.

Les modifications introduites par la loi sont de trois ordres :

- une évolution de certains tarifs planchers et plafonds ;
- la modification de certaines catégories d'hébergement ;
- l'instauration d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés.

Ce tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût (HT) par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

La loi poursuit plusieurs objectifs : faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, inciter les hébergeurs à être classés officiellement, adopter un tarif plus conforme à la qualité réelle des hébergements non classés.

La Communauté de Communes du Pays de Sommières souhaite utiliser la nouveauté du tarif proportionnel pour inciter les hébergeurs à professionnaliser leur offre, en s'engageant dans une démarche de classement officiel.

Il est rappelé que les plateformes de réservation en ligne pourront collecter la taxe de séjour pour le compte des logeurs et la reverser annuellement à la Communauté de Communes du Pays de Sommières selon les modalités qui sont précisées dans le décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Vu l'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi de finances rectificative du 28/12/2017 article 44 (V),

Vu l'avis exprimé en commission des finances du 10/09/2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 13/09/2018,

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

1/d'adopter pour 2019, et les années à venir, les tarifs suivants pour la Communauté de Communes, pour chaque catégorie d'hébergement, auxquels s'ajoute la taxe additionnelle de 10% prélevée par le Département :

Catégories d'hébergements	Tarifs plancher/plafond en euros	Tarifs 2019 en euros	Taxe de séjour additionnelle en euros
Palaces	0,70/4,00	4,00	0,40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70/3,00	3,00	0,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70/2,30	1,00	0,10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50/1,50	0,80	0,08
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30/0,90	0,60	0,06
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,20/0,80	0,50	0,05
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20/0,60	0,50	0,05
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20	0,20	0,02

Hébergements	Tarifs plancher/ plafond	Tarifs 2019	Taxe de séjour additionnelle
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1%/5%	3%	0,3%

Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants : le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Pour les hébergements non classés, la taxe de séjour de la Communauté de Communes sera donc en 2019 plafonnée à 2,30 €.

2/d'appliquer les exonérations et réductions prévues par la loi (à titre obligatoire) aux personnes suivantes, sur présentation d'un justificatif :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux (hors hébergements de groupe) dont le loyer est inférieur à 10 € la nuitée et par personne ;

3/de mettre en œuvre la procédure de taxation d'office en cas de non réception des déclarations trimestrielles dans les délais réglementaires selon les modalités qui sont précisées dans le décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

4/de sanctionner les hébergeurs de tout retard de paiement de la taxe de séjour par un intérêt de 0,75% par mois de retard, en vertu des articles R. 2333-56 et R. 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures.
 Pour extrait certifié conforme

Sommières, le 9 octobre 2018

Le Président – Pierre MARTINEZ :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-243000296-20180927-20180910-1659-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2018
 Affichage : 10/10/2018

